

Tab. 5 > Aperçu des articles concernant la biodiversité en forêt dans la loi fédérale sur les forêts et l'ordonnance sur les forêts**Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0)**

But de la loi	Art. 1, al. 1, let. b	La présente loi a pour but de protéger les forêts en tant que milieu naturel.
Protection des espèces / protection des biotopes / milieux naturels	Art. 20, al. 1 Art. 20, al. 2 Art. 20, al. 3	<ul style="list-style-type: none"> • Les forêts doivent être gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu). • Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion en tenant compte des exigences de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage. • Dans la mesure où l'état et la conservation des forêts le permettent, il est possible de renoncer entièrement ou en partie à leur entretien et à leur exploitation, notamment pour des raisons écologiques et paysagères.
Pâturages boisés	Art. 2, al. 2	Les pâturages boisés sont assimilés à des forêts. Dans l'agriculture, ils sont des surfaces de compensation écologique imputables mais ne donnant pas droit à des contributions.
Réserves forestières / réserves forestières particulières	Art. 20, al. 4	Les cantons peuvent délimiter des réserves forestières de surface suffisante pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.
Recherche	Art. 31, al. 1	La Confédération peut confier à des tiers ou soutenir par des aides financières: <ul style="list-style-type: none"> • la recherche sur les forêts
Compensation en nature des défrichements	Art. 7, al. 2 et 3	Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage. Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement pour préserver et valoriser des biotopes selon les art. 18a et 18b, al. 1, de la loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.
Relevés de données	Art. 33, al. 1	La Confédération fait exécuter des relevés périodiques sur les stations forestières, les fonctions et l'état des forêts.
Information	Art. 34	La Confédération et les cantons veillent à ce que les autorités et la population soient informées sur le rôle et l'état des forêts ainsi que sur l'économie forestière et l'industrie du bois.
Financement	Art. 38	La Confédération alloue des aides financières pour des mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique en forêt.
Forêt et gibier – régénération	Art. 27, al. 2	Les cantons édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier.

Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01)

Compensation en nature des défrichements	Art. 9	Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur des surfaces d'assolement. Sont de grande valeur écologique, en particulier, les biotopes au sens de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et les territoires qui sont désignés comme zones de protection naturelle au sens de l'art. 17 LAT.
Mesures sylvicoles	Art. 19	Soins culturaux contribuant à la conservation ou à la restauration de la stabilité ou de la qualité du peuplement.
Aides financières	Art. 41	Dispositions sur les aides financières concernant la diversité biologique de la forêt.
Convention-programme	Art. 47 à 50	Base des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement; l'explicitation technique et financière figure dans le manuel RPT et dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la biodiversité en forêt / parties 7,8 et 9 (OFEV 2015a).

6.2 Instruments de mise en œuvre

La biodiversité dans les forêts suisses est favorisée par une combinaison de plusieurs instruments qui se complètent. La réalisation des objectifs de biodiversité en forêt se fait principalement avec des instruments conceptuels et de planification aux échelons de la Confédération et des cantons, des instruments juridiquement contraignants, des